

Règlement communal sur les night shops :

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par « night shop » toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (ou « Night shop »).

Article 2 : Les night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 02 heures.

Article 3 : Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévues par le présent règlement.

Article 4 : Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de Police.

Article 5 : La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe I du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès du Service des Affaires Economiques, Maison Communale, Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale,
- le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 6 : La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

Implantation :

- Deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 400 mètres l'un de l'autre ;

- Un night shop ne peut se trouver à moins de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique;

Exploitation :

- La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les night shops après 22 heures.
- La vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans.
- Le night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale.
- Le night shop doit être exploité dans le respect des dispositions des règlements communaux du 7 septembre 1981 relatif au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et du 29 juin 1989 sur l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'Urbanisme.

Article 7 : En cas de cession d'un night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès du Service des Affaires Economiques, Maison Communale, Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur) personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale,
- le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

La présente disposition n'est pas applicable à la cession de night shop existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 : Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Les critères objectifs d'exploitation visés à l'article 6 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Article 9 : Les night shops existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4 à 8 mais sans préjudice de l'article 11 du présent règlement.

Toutefois, les exploitants de night shops exerçant leur activité commerciale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe III du présent règlement, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du Service des Affaires Economiques, Maison Communale, Place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale,
- le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 10 : Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article 9 une attestation actant son exploitation.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Article 11 : En cas de cession d'un night shop existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cessionnaire est tenu de solliciter l'autorisation dont question aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Article 12: Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal relèvent de la compétence du Bourgmestre qui peut ordonner la fermeture de l'unité d'établissement conformément à l'article 18 §3 de ladite loi.

Article 13 : Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.

Article 14 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Article 15 : La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités Supérieures dans le cadre de la tutelle générale.